

N° de l'OMP :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE DE LILLE  
Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du  
constituée :

IX MIL VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :  
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

**ENTRE**

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom : MO

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe : M

Pays : BELGIQUE

Demeurant

59790 RONCHIN

Sit. Familiale

Profession

Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé
- 2) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé
- 3) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé
- 4) NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé

*NON Désignation*  
*Prime*

DECLARE Monsieur M  
reprochés ;

coupable des faits qui lui sont

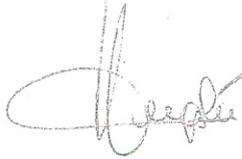
**LE DISPENSE de peine** conformément à l'article 132-59 du code Pénal ;

Le président avise Monsieur I ,ue s'il s'acqu tte du  
montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un  
mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera  
minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que  
cette diminution puisse excéder 1500 euros.

**DIT** que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de  
TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame  
Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à  
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le  
président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE LILLE  
POUR EXTRAIT  
CERTIFIÉ CONFORME  
Le Directeur de Greffe